

DECISION DCC 07-053

Date : 23 Juillet 2007
Requérant : Alfred POGNON, ADIHOU Alain

Contrôle de conformité
Actes judiciaires
Défaut de signature
Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 juin 2007 enregistrée à son Secrétariat le 11 juin 2007 sous le numéro 1578/092/REC, par laquelle Maître Alfred POGNON, Conseil de Monsieur Alain ADIHOU, demande à la Haute Juridiction l'interprétation de sa décision DCC 07- 043 du 22 mai 2007 ;

Saisie d'une autre requête du 22 juin 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1697/100/REC, par laquelle Monsieur Alain ADIHOU formule la même demande ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont*

rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal. » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE, Conseiller à la Cour, est empêchée ; que Messieurs Pancrace BRATHIER et Christophe KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont en mission ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il convient de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les articles 30 alinéa 1 et 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour disposent respectivement : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées.* » ;

« *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; qu'il en découle que la requête formulée par Maître Alfred POGNON qui ne porte pas la signature de Monsieur Alain ADIHOU, son client, doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que Monsieur Alain ADIHOU sollicite l'interprétation de la Décision DCC 07-043 du 22 mai 2007 qui a dit et jugé que sa détention n'est pas arbitraire et que le Président de la Chambre d'Instruction de la Haute Cour de Justice a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution pour n'avoir pas fait diligence dans la notification de l'ordonnance de prorogation du mandat de dépôt de Monsieur Alain ADIHOU ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier notamment des affirmations du requérant que celui-ci conteste en réalité la décision rendue par la Haute Juridiction ; qu'aux termes des dispositions de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ; qu'en vertu de ces dispositions, la requête de Monsieur Alain ADIHOU doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Maître Alfred POGNON est irrecevable

Article 2.- La requête de Monsieur Alain ADIHOU est irrecevable.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Maître Alfred POGNON, à Monsieur Alain ADIHOU , au Président de la Chambre d’Instruction de la Haute Cour de Justice et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois juillet deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-